

DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 18 OCTOBRE 2018

LE DIX HUIT OCTOBRE DEUX MILLE DIX HUIT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.
Date d'envoi de la convocation : **12 octobre 2018**

Secrétaire de séance : Jean-Marc CHOISY

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Mireille RIOU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Jacky BOUCHAUD à Jean-François DAURE, Michel BUISSON à Christophe RAMBLIERE, Bernard CONTAMINE à Zahra SEMANE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Fabienne GODICHAUD à Anne-Marie BERNAZEAU, Isabelle LAGRANGE à Joël GUITTON, Elisabeth LASBUGUES à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Annie MARAIS à André LANDREAU, Catherine PEREZ à Gérard BRUNETEAU, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Bernard RIVALLEAU à Bertrand MAGNANON, Jean-Luc VALANTIN à Yannick PERONNET

Excusé(s) :

Jacky BOUCHAUD, Michel BUISSON, Danielle CHAUVET, Bernard CONTAMINE, Bernard DEVAUTOUR, Karen DUBOIS, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Isabelle LAGRANGE, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Jean-Luc VALANTIN

**Délibération
n° 2018.10.372**

**Mise en
compatibilité du
PLU de
ROULLET-SAINT-
ESTEPHE par
déclaration de
projet n°2 avec le
projet de parc
photovoltaïque :
modification de
la délibération de
prescription du
28 juin 2018**

Certifié exécutoire

reçu en Préfecture

le :

publié ou notifié

le :

P/Le Président

Le Vice-Président ou

Le Conseiller délégué

**DELIBERATION
N° 2018.10.372**Rapporteur : **Monsieur VEAUX****MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE ROULLET-SAINT-ESTEPHE PAR DECLARATION DE PROJET N°2 AVEC LE PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION DU 28 JUIN 2018**

Par une délibération n°216 du 28 juin 2018, le conseil communautaire a lancé la mise en compatibilité du PLU de Roulet-Saint-Estèphe avec la déclaration de projet pour la réalisation d'un parc photovoltaïque le long de la RN 10 au lieu-dit La forêt de la Borne à Berniard.

Cette mise en compatibilité étant soumise à évaluation environnementale entre dans le champ d'application du droit d'initiative de l'article L.121-17-1 du code de l'environnement.

La prescription de la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet est donc accompagnée d'une déclaration d'intention prise dans le cadre de la présente délibération qui modifie celle du 28 juin 2018.

Conformément à l'article L. 121-18 I du code de l'environnement, la déclaration d'intention comprend les éléments d'information suivants :

1- Les motivations et raisons d'être du projet

La société Luxel a déposé en janvier 2018 une demande de permis de construire pour un parc photovoltaïque au sud-ouest du territoire de Roulet-Saint-Estèphe au lieu-dit « La forêt de la borne à Berniard » en limite de la forêt dite de la Grande Allée.

Le parc couvre une superficie de 5,3 Ha sur lequel le projet vise à installer 12760 modules photovoltaïques pour une puissance de 5MWc.

Le terrain est totalement anthropisé et artificialisé suite à une utilisation pendant de nombreuses années en tant qu'aire de dépôt de la direction départementale de l'équipement (DDE) puis de la direction interdépartementale des routes atlantique (DIRA) et de base travaux lors de l'aménagement à deux fois deux voies de la déviation de Roulet-Saint-Estèphe.

Le projet s'inscrit pleinement dans le cadre de la démarche TEPOS qui vise à développer les énergies renouvelables sur des sites de friche.

Il constitue un équipement d'intérêt collectif au sens du code de l'urbanisme et un programme de construction d'intérêt général.

2- Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

La demande de permis de construire pour le parc photovoltaïque a fait l'objet d'une étude d'impact.

L'étude a montré une diversité floristique assez importante correspondant à une mosaïque de friches avec 3 espèces intéressantes.

Les enjeux faunistiques sont globalement modérés.

Une zone de pelouse calcicole en bordure Sud du site ainsi que des fourrés arbustifs en limite Sud-Est sont préservés.

3- Une mention des solutions alternatives envisagées

Le site proche de la RN 10, soumis à des nuisances, ne se prête pas à une zone résidentielle et ne dispose pas d'accès routiers adaptés contrairement à d'autres secteurs de la commune pour le développement d'une zone d'activité.

Son caractère largement anthropisé, artificialisé, est favorable au développement d'un projet de production d'énergie renouvelable, conformément aux orientations du schéma de cohérence territoriale.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances précitées ;

Vu les articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.300-6 et L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L120-1, L. 121-15-1 à L.121-21 du code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune Roulet-Saint-Estèphe approuvé le 12 mai et 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême issue de la fusion des anciennes communautés de communes et communauté d'agglomération, et la compétence de GrandAngoulême en matière de « plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu » ;

Vu la délibération n°216 du conseil communautaire du 28 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission proximité, équilibre et identité territoriale du 9 octobre 2018,

Je vous propose :

DE MODIFIER la délibération n°2016 du 28 juin 2018 prescrivant la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Roulet-Saint-Estèphe avec la déclaration de projet pour le programme de construction du parc photovoltaïque au lieu-dit « La forêt de la Borne à Berniard »

DE RECONNAITRE que cette prescription vaut déclaration d'intention au sens du code de l'environnement afin de permettre la mise en œuvre du droit d'initiative prévu par le même code.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

**FAIT ET DELIBERE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE LEDIT JOUR DIX HUIT
OCTOBRE DEUX MILLE DIX HUIT.**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'agglomération pendant un mois.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.